

## ARRETE MUNICIPAL N°2022-01

3 janvier 2022

### ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION ROUTE DE SARREBRUCK

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux suivants : raccordement neuf et pose d'une borne de comptage route de Sarrebruck (parcelle cadastrée n° 171 section 13), effectués par l'entreprise KREMEUR TP de VAHL les BENESTROFF, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et d'interdire le stationnement ;

### ARRETONS

**Article 1 :**

La circulation route de Sarrebruck (parcelle cadastrée n°171 section 13) se fera par demi-chaussée et le stationnement sera interdit à partir du 10 janvier 2022 et pendant la durée des travaux.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise. La circulation sera alternée sur une voie par feux manuels.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 3 janvier 2022

  
Signature et cachet